



**Bureau des congés bonifiés**

Saint Denis, le 30/05/2022

Affaire suivie par :  
Joëlle HANNEQUIN  
Tél : 02 62 48 10 14  
Mél : [congesbonifies@ac-reunion.fr](mailto:congesbonifies@ac-reunion.fr)

La rectrice

Enseignement privé :  
0262 48 10 14  
Enseignement public :  
Yolaine PETAN-RANGUIN  
0262 48 12 93 (A à K)  
Edwige PARATEYEN  
0262 48 12 72 (L à Z)

24, avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

à  
Monsieur le président de l'Université,  
Monsieur le directeur du CROUS,  
Mesdames et Messieurs les doyens des inspecteurs,  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de division et de service

**Objet : Congés bonifiés pour l'été austral 2022 (décembre 2022-janvier 2023) – modification du dispositif d'attribution**

**Références :**

- **Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique**
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Circulaire ministérielle DGAFP n°2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

**Résumé :**

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés dans le cadre de la campagne de l'hiver austral 2022 (juillet 2022- août 2022). Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 et l'arrêté du même jour modifient le régime des congés bonifiés. La durée maximale du congé ne peut excéder 31 jours consécutifs. S'agissant de la fréquence des congés, la condition de durée minimale de service ininterrompue pour l'ouverture du droit est réduite à 24 mois (au lieu de 36 mois). Des dispositions transitoires détaillées dans cette circulaire permettent aux personnels éligibles d'opter pour ce nouveau cadre réglementaire ou de conserver les anciennes conditions.

## I – AGENTS CONCERNES

Peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif, bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public qui exercent leurs fonctions à La Réunion et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre DOM, soit en Nouvelle-Calédonie ou les îles Wallis et Futuna, soit en Polynésie française.

## II - OUVERTURE DES DROITS

Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois à temps complet ou à temps partiel, calculés selon le cas, à partir de la nomination en qualité de stagiaire, de la date de titularisation, de la mutation ou de la date du retour du dernier congé bonifié.

Les périodes passées au titre de la formation initiale ou de congé de mobilité, effectuées hors du département, ainsi que les congés de longue durée suspendent l'acquisition du droit à congé bonifié, la disponibilité et le congé parental l'interrompent : la fraction de services déjà réalisée est perdue.

Lorsqu'au cours de la même année, les personnels remplissent les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et sont amenés à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (formation, examen, concours, changement de résidence), ils ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

En cas de cumul, les frais de déplacement de congé bonifié ne sont pas pris en charge.

Un agent en accident de travail, en congé ordinaire de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé parental, en congé de maternité ou en congé de formation professionnelle ne peut prétendre à la même date au bénéfice d'un congé bonifié.

## III – LA PRISE EN CHARGE

### 1) Prise en charge du bénéficiaire

Elle est liée à la notion de résidence habituelle qui est le territoire européen de la France ou le DOM ou la collectivité où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier de congés bonifiés.

La notion de centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) repose sur l'appréciation de plusieurs critères associés tels que précisés dans les circulaires du 5 novembre 1980 et du 3 janvier 2007 qui prennent en compte, non seulement la localisation des intérêts matériels, tels que le lieu de résidence, la détention d'un bien immobilier, la domiciliation fiscale et bancaire et l'inscription sur les listes électorales, mais aussi l'origine géographique de l'agent, le lieu ou les lieux où il a effectué sa scolarité, ses attaches familiales et la durée de son affectation dans le territoire considéré, ce dernier critère apparaissant particulièrement déterminant.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition réglementaire. Un transfert de ce centre peut donc être opéré au cours de la carrière de l'agent (jurisprudence du conseil d'état n°97415 du 27 mars 1992).

### 2) Prise en charge des ayants droit

\* **le conjoint** (ou partenaire d'un PACS ou concubin)

- si ses frais de voyages ne sont pas pris en charge par son employeur ;
- si ses revenus annuels sont inférieurs à la somme de 18 552 € brut annuels (revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié - arrêté du 2 juillet 2020).

Si le conjoint n'est pas pris en charge par l'administration (conjoint payant), il appartient à l'agent bénéficiaire d'effectuer les réservations pour ce dernier.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des

tionation. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ.

#### \* **les enfants**

La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des prestations familiales :

- Etre à la charge des parents (allocations familiales, supplément familial de traitement)
- Avoir moins de 20 ans

L'âge des enfants est apprécié à la date du départ en congé bonifié.

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé.

#### **3) Transport de bagages**

L'agent bénéficiaire et ses ayants droit (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à un poids maximal de 40 kg de bagages à la charge de l'administration.

#### **4) Rémunération**

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle du lieu de son congé bonifié.

### **IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les agents ayant leur CIMM en métropole ou dans un autre DOM et qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un congé bonifié à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (5 juillet 2020) peuvent opter :

- pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures (36 mois de service ininterrompus),
- pour l'application immédiate de la nouvelle réglementation (droit à congé tous les 24 mois).

Les agents ayant leur CIMM dans le département et qui à la date du 5 juillet 2020, remplissent les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1978, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020, peuvent bénéficier d'un dernier congé bonifié au régime local.

### **V – LA DUREE TOTALE DU SEJOUR**

**La durée maximale du congé bonifié est de 31 jours consécutifs (samedis, dimanches, jours fériés) pour les personnels ayant opté pour le bénéfice du congé selon les nouvelles conditions**

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaire doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des grandes vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions.

**Dates possibles de congés bonifiés des personnels d'établissement d'enseignement et des centres de formation scolaire au titre de la présente campagne :**

Date de départ de la Réunion : samedi 17 décembre 2022.

Date de retour de métropole : samedi 21 janvier 2023 (au plus tard)

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès du prestataire d'agence de voyages titulaire du marché public. La prise en charge du voyage porte sur le trajet Saint-Denis / Paris ou Saint-Denis / DOM ou selon le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Les correspondances pour les provinces seront gérées directement par les bénéficiaires.

**Les billets émis sont non remboursables et modifiables avec frais.** Les agents sont donc priés de respecter les dates confirmées au plus près de leurs souhaits et en fonction des places disponibles.

En cas de modification ou d'annulation d'un billet déjà émis, les frais de dossier et le coût du billet émis par la compagnie aérienne sont à la charge de l'agent.

En cas de force majeure justifiée par un certificat médical ou d'hospitalisation de l'agent ou par l'acte de décès d'un ascendant, conjoint ou descendant, les frais de modification / annulation du ou des billet(s) sont à la charge du rectorat.

## V – CONSTITUTION DES DOSSIERS

**Les demandes de congés bonifiés** de la présente campagne s'effectueront **sous format électronique** par le biais de l'application « Congés bonifiés – demande » installée par les services informatiques du rectorat sur l'espace numérique de travail METICE, accessible sur le site internet de l'académie.

### Pas à pas de saisie :

- 1- Se munir de son identifiant de messagerie académique et de son mot de passe
- 2- Rejoindre le site de l'académie à l'adresse : <https://www.ac-reunion.fr/>
- 3- Sélectionner l'icône de METICE, à côté de l'icône d'iprof sur la partie droite de la page d'accueil :



- 4- Taper son identifiant et son mot de passe
- 5- Sélectionner l'icône de l'application « Congés bonifiés », dans la rubrique « gestion des personnels » :



- 6- Renseigner votre demande et joindre les copies scannées des pièces justificatives obligatoires
- 7- Valider votre demande

L'action de validation aura pour effet de transmettre le dossier électronique au service des congés bonifiés du rectorat (DFP3) ainsi qu'un récapitulatif de la demande au secrétariat de l'établissement (adresse courriel : [ce.974xxx@ac-reunion.fr](mailto:ce.974xxx@ac-reunion.fr)) afin que le chef d'établissement puisse faire parvenir au service de la DFP3, par retour de mail, son visa.

L'imprimé joint à la présente circulaire concerne les demandes émanant de l'université, du CROUS, du CREPS et de la DRARI à retourner par voie numérique à [congesbonifies@ac-reunion.fr](mailto:congesbonifies@ac-reunion.fr) dûment remplies, signées et accompagnées des pièces justificatives

### Calendrier des opérations :

- 31 mai 2022** : transmission de la circulaire aux personnels par messagerie électronique exclusivement.
- 20 juin 2022** : date limite de réception des dossiers électroniques par le rectorat. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires à l'agent par courriel sur les adresses courriels professionnelle et personnelle renseignées par l'agent lors de sa saisie.
- 27 juin 2022** : date limite de rétractation (annulation de votre demande)
- 30 septembre 2022** : date limite d'envoi par courrier électronique par le rectorat du plan de vol aux bénéficiaires (réservation).
- Fin octobre 2022** : date limite d'envoi des billets électroniques (émission) par l'agence de voyages.

Pour la rectrice et par délégation,

La secrétaire générale adjointe

Valérie Fruteau de Laclos